Hugues Joubert du Cellier

Claire HÉDON
Défenseure des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX 07

Lettre ouverte à la Défenseure des droits

Madame Claire Hédon Défenseure des droits,

J’agis à titre personnel en vous adressant cette lettre ouverte. Mon intention est préventive : alerter sur une dérive de notre démocratie vers une forme de régime autoritaire et appeler à la vigilance collective. Je vous demande à veiller à la préservation de nos institutions et sollicite le soutien de tous les citoyens conscients de ce danger.

Le18 septembre, une manifestation d’ampleur nationale s’est tenue à Paris. Elle s’inscrivait dans un climat social particulièrement tendu, marqué par une première mobilisation populaire le 10 septembre et par une réponse de l'État, policière puis judiciaire, dont la fermeté croissante inquiétait de nombreux observateurs. La manifestation devait se terminer place de la Nation, point de rassemblement traditionnel des mouvements sociaux. Comme c'est devenu une habitude, ce moment de dispersion a été accompagné d’interpellations massives, qualifiées d'arbitraires par de multiples témoignages. C’est dans ce climat de fin de manifestation, marqué par une tension palpable, que s’inscrit l’affaire du manifestant que nous désignerons par l’initiale « P. ». Son procès est au cœur de ce courrier, afin que vous puissiez, en tant que Défenseur des droits, examiner l’ensemble de ces faits et, s’ils vous paraissent suffisamment caractérisés, envisager d’en saisir la justice compétente.

Ce procès s’est tenu le 23 septembre 2025, devant le tribunal correctionnel de Paris, dans le cadre d’une audience en comparution immédiate.

> « P. est un homme de trente ans, dessinateur de profession. Il s'était rendu à la manifestation du 18 septembre, vêtu d'une chemise à carreaux bleue et d'une veste marine. Rien, dans sa tenue ni dans son attitude, ne laissait supposer une quelconque volonté de violence. » (Journal des luttes, 24 septembre 2025 - https://www.youtube.com/watch?v=502g5AV6048)

Pourtant, à l'issue de cette journée, et malgré une absence totale d'antécédents judiciaires, P. sera condamné à quatre mois de prison ferme et placé immédiatement sous mandat de dépôt. Une peine d'une sévérité inouïe qui interroge et qui nous oblige à en disséquer la genèse.

Selon le récit policier, P. aurait été suivi pendant une heure et observé en train de jeter des projectiles. Cependant, aucun enregistrement vidéo, aucune photographie, aucune victime directe ne vient matérialiser ces accusations. La seule preuve avancée est le témoignage concordant de deux agents. Cette situation pose d'emblée la question fondamentale de la valeur probatoire : en droit français, l'élément de preuve doit être librement discuté et contradictoire. Ici, la parole policière, sans support matériel, a été considérée comme une vérité intangible.

Arrivé au commissariat du 19e arrondissement, P. est placé en garde à vue. La réputation de ce lieu, entaché par des antécédents de violences policières, y compris sexuelles, jette une ombre supplémentaire sur la suite des événements. C'est à ce moment qu'un premier basculement survient. P., menotté, voyant un autre interpellé blessé au crâne et saignant abondamment, demande qu'on lui porte assistance. Les policiers interprètent cette intervention comme une attitude « méprisante et insultante ». P. affirme avoir été insulté de « gaucho » et d'« enculé ». Dans la confusion, deux policiers déposent plainte contre lui, l'accusant de violences.

Le point culminant de l'incident est la blessure d'une policière au coude. L'accusation impute cette blessure à P., mais la vidéo de surveillance, pièce capitale du dossier, révèle une tout autre réalité : la fonctionnaire s'est coincé le bras dans l'action collective et confuse de ses propres collègues qui plaquaient P. au sol. Le lien de causalité direct entre un geste volontaire de P. et la blessure est donc inexistant. Pourtant, cette blessure, qualifiée par une ITT de 30 jours, deviendra la pierre angulaire de l'accusation, justifiant la gravité des poursuites.

Le choix de la procédure de comparution immédiate n'est jamais anodin. Conçu pour juger rapidement les flagrants délits simples, ce dispositif est unanimement critiqué pour son caractère expéditif. Il comprime drastiquement le temps de préparation de la défense, empêche toute enquête complémentaire sérieuse et favorise une justice qui juge à l'emporte-pièce plus qu'elle ne juge en droit. Dans les affaires à forte connotation politique, elle devient une arme redoutable pour étouffer la contestation dans l'œuf.

La procureure, représentante de l'accusation et de l'intérêt public, prononce un réquisitoire qui délaisse rapidement le terrain du droit pour celui de la politique :

> *« Je vous demande de ne pas vous limiter à la seule journée du 18 septembre et à cette seule audience. Le signal doit être ferme. »*

Ce propos est capital car il opère un glissement sémantique et juridique majeur. Il signifie que l'accusé n'est plus jugé pour ses actes concrets et personnels, mais en tant que représentant symbolique d'une contestation sociale globale. La peine demandée n'est plus une sanction individualisée, elle doit devenir exemplaire. C'est l'un des indices les plus flagrants d'une justice qui dévie de sa mission pour devenir une simple chambre d'enregistrement du pouvoir exécutif.

La procureure poursuit sur cette lancée, en affirmant qu'« être à Nation à 18h, c'est déjà participer à un groupement hostile aux forces de l'ordre ». Ici, la simple présence en un lieu public à une heure donnée est assimilée à une intention criminelle. Cette rhétorique contrevient frontalement au principe de légalité des délits et des peines (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 8 ; Code pénal, art. 111-3), qui exige que toute infraction soit constituée d'éléments matériels et intentionnels clairement prouvés. L'article 222-14-2 du Code pénal, sur lequel nous reviendrons, exige une participation sciemment orientée vers la préparation de violences, et non une simple présence.

Face à ce réquisitoire politique, la défense semble prêcher dans le désert. L'avocat de P., Maître Alexis Baudelin, a beau rappeler les fondamentaux – l'absence de casier judiciaire de son client, son insertion professionnelle, la faiblesse confondante des preuves matérielles et, surtout, la vidéo du commissariat qui pulvérise la version policière –, ses arguments restent sans écho.

> *« Nous sommes face à un tribunal qui a décidé de punir pour l'exemple. P. ne paie pas pour ses actes, mais pour l'existence même d'une contestation sociale. »*

Ces arguments de droit sont balayés. Le tribunal, en suivant à la lettre les réquisitions du parquet, entérine le passage d'une justice des faits à une justice du symbole.

Le récit du procès de P. n'est pas celui d'une simple erreur judiciaire ; il est l'anatomie d'un dévoiement. Nous avons assisté à la construction méthodique d'un coupable exemplaire, où chaque étape de la procédure – de l'interpellation à l'audience – a été orientée non pas par la recherche de la vérité, mais par la volonté de faire un exemple. Les faits ont été tordus, le droit réinterprété, et la défense rendue inaudible pour aboutir à une décision dont la finalité n'est pas juridique mais politique : l'intimidation de tout un mouvement social.

Ces éléments ouvrent une perspective inquiétante : celle d'un État où l'appareil judiciaire, garant ultime des libertés, accepte de devenir le bras armé d'une politique répressive. C'est

ce basculement, des principes du droit vers la raison d'État, que nous allons maintenant exposer plus en détail.

L'une des infractions les plus emblématiques de la répression moderne des mouvements sociaux est celle de "participation à un groupement en vue de commettre des violences". Le parquet a affirmé :

> *« Être à Nation à 18h, c'est déjà participer à un groupement hostile aux forces de l'ordre. »*

Cette phrase illustre une extension si abusive du texte qu'elle en change la nature même.

L'**article 222-14-2 du Code pénal** est pourtant clair. Il sanctionne « le fait de participer sciemment à un groupement [...] en vue de la préparation de violences ». Cette loi exige donc la réunion de deux conditions strictes :

- un élément matériel : des faits objectifs de préparation (port d'armes par destination, repérages, etc.),
- un élément intentionnel : la conscience et la volonté de participer à cette préparation.

La simple présence, même au cœur d'une zone de tension, ne peut suffire. La jurisprudence de la Cour de cassation l'a rappelé à maintes reprises, censurant des décisions qui reposaient uniquement sur des indices aussi faibles que la présence dans un cortège (Cass. crim., 14 mars 2017, n° 15-86.845 ; Cass. crim., 5 fév. 2025, n° 24-80.051).

Cass. crim., 14 mars 2017, n° 15-86.845 : Dans cette décision, la Cour de cassation a censuré une condamnation qui reposait uniquement sur la présence d'un individu dans un cortège de manifestants. Elle a rappelé que l'infraction de participation à un groupement en vue de commettre des violences (art. 222-14-2 C. pén.) exige la constatation d'éléments matériels précis démontrant une préparation active de violences et non la simple présence sur les lieux.

> Cette jurisprudence s'applique directement à P. : aucun élément matériel (objet dangereux, organisation, préparation de violences) n'a été constaté. Son seul placement à proximité d'une manifestation ne peut donc suffire à caractériser cette infraction.

Cass. crim., 5 février 2025, n° 24-80.051 : La Cour de cassation a confirmé que l'absence d'actes préparatoires concrets rend impossible la condamnation pour participation à un groupement violent. Elle a annulé une décision d'appel qui avait retenu la culpabilité d'un manifestant alors qu'aucun objet dangereux ni aucune manœuvre préparatoire n'avaient été identifiés.

Cette jurisprudence s'applique directement à P. : aucune arme, aucun geste de préparation ni aucune volonté explicite de commettre des violences n'ayant été établis, la condamnation prononcée contre lui viole le principe de légalité des délits et des peines.

Dans le cas de P., aucun élément matériel de préparation n'est relevé. Aucun objet dangereux n'a été saisi. L'accusation repose exclusivement sur une localisation spatio-temporelle. On passe ainsi d'une infraction d'intention (qui punit une volonté criminelle avérée) à une infraction de suspicion, une sorte de délit de sale gueule social où la présence devient une présomption de culpabilité. C'est un renversement total de la charge de la preuve et une violation flagrante du principe de légalité des peines.

L'**article 433-6 du Code pénal** définit la rébellion comme une "résistance violente" à l'action d'un agent. Cette qualification suppose donc deux conditions cumulatives :

- un élément matériel : un acte positif et violent dirigé contre l'agent,
- un élément intentionnel : la volonté consciente de s'opposer à l'action de l'autorité.

Or, la vidéo de surveillance est formelle : P., empoigné au cou par un policier, a simplement eu un mouvement de dégagement, un réflexe de protection. Ce geste est interprété comme une tentative de coup.

« Il n'a pas armé son poing. Il a levé son bras en mode réflexe. »

La jurisprudence distingue très nettement la rébellion active de la résistance passive ou des gestes instinctifs de défense (Cass. crim., 1er mars 2006, n° 05-85.399). Tenter de se soustraire à une clé d'étranglement n'est pas un acte de rébellion, c'est un réflexe de survie.

Cass. crim., 1er mars 2006, n° 05-85.399 : La Cour de cassation a jugé que la rébellion suppose une véritable résistance violente et consciente à l'action des forces de l'ordre. Elle a distingué très clairement entre une résistance active et volontaire, constitutive de l'infraction, et les gestes instinctifs de protection ou de dégagement, qui ne peuvent être qualifiés de rébellion.

Cette jurisprudence s'applique directement à P. : la vidéo montre qu'il n'a pas porté de coups, mais qu'il a eu un simple mouvement de dégagement lorsqu'il a été saisi au cou. Ce geste n'était pas une agression, mais un réflexe de survie face à une contrainte physique brutale. En conséquence, retenir la qualification de rébellion revient à criminaliser un réflexe de défense, en contradiction directe avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Dans le cas de P., la qualification de "rébellion" illustre de manière éclatante la dérive autoritaire de la justice. Cette infraction suppose une "résistance violente" à l'action d'un agent. Or, la vidéo de surveillance est formelle : P., empoigné au cou par un policier, n'a manifesté qu'un simple mouvement de dégagement, un réflexe de protection. Ce geste a

pourtant été interprété comme une tentative de coup. En qualifiant ce geste d'infraction, la justice ne sanctionne plus une violence réelle : elle criminalise la réaction naturelle du corps humain face à une agression, démontrant ainsi qu'elle se place au service d'une logique d'intimidation politique plutôt que de la protection des libertés individuelles.

L'**article 222-7 et suivants du Code pénal** répriment les violences volontaires, qui supposent la réunion de deux conditions strictes :

- un élément matériel : un acte positif de l'auteur ayant directement entraîné le dommage,
- un élément intentionnel : la volonté consciente de commettre cet acte violent.

Or, la vidéo démontre clairement l'absence de lien de causalité direct entre un geste de P. et la blessure de la policière. Les violences volontaires exigent en effet un acte positif de l'auteur ayant directement entraîné le dommage. Ici, aucun tel acte n'existe : la blessure résulte uniquement de l'action collective et désordonnée des policiers eux-mêmes. Retenir la responsabilité des violences exercées par les policiers sur P. comme cause de la blessure de la policière devrait être irrecevable (Cass. crim., 18 février 2014, n° 13-81.778).

Cass. crim., 18 février 2014, n°13-81.778 : La Cour de cassation a déjà jugé que les violences volontaires ne peuvent être retenues en l'absence d'un acte positif imputable directement au prévenu.

> Cette jurisprudence s'applique directement à P. : il n'a commis aucun acte violent ayant provoqué la blessure.

En le condamnant, le tribunal lui impute la responsabilité des conséquences des actes des policiers qui exerçaient des violences volontaires sur P., ce qui constitue un sophisme juridique inacceptable et une violation flagrante du principe de légalité des délits et des peines. Une telle décision révèle en outre une dérive autoritaire, où la justice se trouve privatisée au bénéfice d'un État autoritaire par la soumission du juge à l'exécutif.

La décision de placer P. en mandat de dépôt immédiat est peut-être la plus révélatrice de la nature politique du procès. Sans casier judiciaire, pour des faits contestés et non prouvés matériellement, un citoyen est envoyé en prison au nom d'un seul motif : « Le signal doit être ferme ».

De plus le droit français et européen encadre très strictement la détention provisoire (Code de procédure pénale, art. 144 ; CEDH, art. 5). Elle doit rester l'exception et être justifiée par des motifs concrets (risque de fuite, de récidive, de pression sur les témoins). L'exemplarité ou la dissuasion politique ne font pas partie de ces motifs. Utiliser la privation de liberté comme un outil de communication politique est une pratique caractéristique des régimes

autoritaires, pas des États de droit (CEDH, Buzadji c. Moldavie, 5 juillet 2016 ; CEDH, Letellier c. France, 26 juin 1991).

L'épisode final est aussi grotesque que révélateur : un spectateur, choqué par le verdict, crie « No pasaran ». Le magistrat ordonne sur-le-champ son interpellation. Cet ordre transforme une expression d'indignation politique, protégée par la liberté d'expression, en un motif d'arrestation (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 11 ; CEDH, art. 10). Le tribunal ne se contente plus de juger, il réprime activement toute manifestation de désaccord en son sein, abolissant la distance nécessaire entre l'acte de juger et l'exercice de la force.

L'analyse juridique point par point confirme que nous ne sommes pas face à des erreurs isolées, mais à un système. Les infractions ont été systématiquement interprétées de la manière la plus extensive et la plus défavorable à l'accusé. Les principes de légalité, de présomption d'innocence et de proportionnalité ont été sacrifiés sur l'autel d'un objectif politique.

La perspective qui s'ouvre est celle d'un glissement sémantique et pratique : nous passons de l'État de droit, où la loi protège le citoyen contre l'arbitraire du pouvoir, au droit de l'État, où le droit devient le simple outil de la puissance étatique. C'est la définition même de la régression autoritaire. Pour comprendre la signification profonde de ce glissement, il nous faut maintenant nous tourner vers la pensée d'Hannah Arendt.

L'audience et la décision du 23 septembre, au-delà de ses aspects techniques, résonnent étrangement avec les mécanismes que la philosophe Hannah Arendt a décrits dans son analyse des systèmes totalitaires et autoritaires. Sans assimiler la France actuelle à ces régimes, l'utilisation de sa pensée comme une grille de lecture nous permet d'identifier les "germes" ou les logiques à l'œuvre.

Dans Les origines du totalitarisme, Arendt explique que les régimes totalitaires effacent la singularité des individus pour les transformer en exemples ou en symboles au service d'une idéologie. La justice n'est plus un instrument de régulation des conflits individuels, mais un théâtre de démonstration du pouvoir.

Le réquisitoire du parquet en est une illustration parfaite : « Je vous demande de ne pas vous limiter à la seule journée du 18 septembre. Le signal doit être ferme. » P. n'est pas jugé pour ce qu'il a fait, mais pour ce qu'il incarne : la contestation sociale qu'il faut mater. Il n'est plus une personne juridique, avec son histoire et ses actes propres, mais un simple pion sur

l'échiquier politique. La peine n'est pas une sanction qui le concerne, mais un message adressé à tous les autres. C'est la fin de l'individu face à la logique de masse.

Arendt souligne que dans les régimes autoritaires, la réalité des faits s'efface devant la cohérence de l'idéologie. Le soupçon devient plus important que la preuve matérielle. La déclaration de la procureure, « Être à Nation à 18h, c'est déjà participer à un groupement hostile », consacre une culpabilité par simple présence, par appartenance présumée à une catégorie d'ennemis désignés.

On ne juge plus un acte, on juge une situation, une intention prêtée à l'individu. C'est une justice idéologique, où la narration du pouvoir (il y a des "groupements hostiles") prévaut sur la réalité des faits (P. n'a rien préparé). Le soupçon devient une vérité judiciaire auto-réalisatrice.

Dans Eichmann à Jérusalem, Arendt a forgé le concept de banalité du mal. Le mal le plus extrême, explique-t-elle, n'est pas nécessairement le fruit d'une intention monstrueuse, mais peut résulter d'une soumission mécanique, d'une absence de pensée de la part de simples fonctionnaires.

Cette analyse éclaire l'attitude du tribunal. Les juges n'ont probablement pas agi par haine idéologique, mais par un suivisme bureaucratique. Ils ont suivi les réquisitions, ignoré les preuves contraires, appliqué la "doctrine" de fermeté en vigueur. Cette surdité aux arguments de la défense, cette incapacité à questionner la version officielle, n'est pas une simple erreur ; elle révèle un renoncement à l'acte de juger, qui est avant tout un acte de pensée critique. Le danger, nous dit Arendt, se niche précisément là : quand les fonctionnaires, y compris les magistrats, cessent de penser et se contentent d'exécuter.

Lors de l'audience, des questions surréalistes sont posées aux prévenus : « Est-ce que vous vous considérez comme révolutionnaire ? Comme socialiste ? ». Ces questions, sans aucun rapport avec les faits reprochés, visent à sonder les opinions politiques. Elles sous-entendent que l'appartenance idéologique serait en soi un facteur aggravant, un indice de culpabilité.

C'est un retour insidieux du délit d'opinion, que la République française a pourtant aboli en 1881. Arendt insiste sur ce point : les régimes autoritaires abolissent la distinction fondamentale entre les actes et les opinions. On ne punit plus les gens pour ce qu'ils font, mais pour ce qu'ils sont ou ce qu'ils pensent. L'interpellation du spectateur criant « No pasaran » en est l'ultime démonstration : un slogan politique est traité comme un acte criminel.

La pensée d'Hannah Arendt n'est pas un simple miroir historique ; elle est un outil de diagnostic du présent. La lecture arendtienne du procès du 23 septembre révèle une cohérence inquiétante entre les mécanismes observés et la grammaire universelle de l'autoritarisme : effacement de la personne, primat du soupçon, banalité du mal bureaucratique et criminalisation de l'opinion.

Par « primat du soupçon », j'entends que les autorités partent d'une hypothèse de culpabilité fondée sur l'appartenance ou la simple présence, et non sur des preuves matérielles — la présomption d'innocence est ainsi inversée en présomption de culpabilité.

Ces éléments, pris ensemble, signalent un glissement profond. Il ne s'agit plus de "dérapages", mais de l'application d'une logique politique qui utilise les formes du droit pour le vider de sa substance. La perspective qui s'ouvre est celle d'une démocratie qui, pour se défendre, emprunte les armes de ses ennemis et se renie elle-même.

Au terme de cette analyse, le constat est sans appel. Le procès du 23 septembre n'est pas une simple erreur judiciaire, mais le symptôme flagrant d'une pathologie politique profonde. L'accumulation des dénis de droit, l'instrumentalisation politique de la justice et la criminalisation de la simple contestation ne sont plus des signaux faibles d'une dérive future ; ils sont la preuve que notre société actuelle fonctionne déjà sur un mode autoritaire. L'exception est devenue la norme, et l'arbitraire se pare des atours de la légalité.

Ce basculement n'est pas le fruit du hasard, mais la conséquence d'actions et de décisions prises par des individus dépositaires de l'autorité publique. En transformant la justice en arme de dissuasion, en niant la présomption d'innocence pour les opposants politiques et en justifiant la violence d'État tout en poursuivant la moindre réaction citoyenne, ces acteurs ont activement dévoyé les valeurs fondamentales de notre République. La liberté d'expression est devenue un risque, l'égalité devant la loi une fiction, et la fraternité une notion obsolète face à la construction d'un "ennemi intérieur".

Dès lors, la question de la responsabilité doit être posée, non seulement sur le plan moral et politique, mais également sur le plan pénal. Les manquements constatés sont d'une telle gravité qu'ils pourraient, s'ils étaient instruits par une justice redevenue indépendante, relever de qualifications criminelles ou délictuelles précises du Code pénal. On peut songer, sans préjuger d'une culpabilité, à des infractions telles que :

- l'atteinte à la liberté individuelle par une personne dépositaire de l'autorité publique (article 432-4 du Code pénal), qui punit le fait d'ordonner ou d'accomplir un acte arbitraire. L'interpellation d'un citoyen pour un slogan politique dans un prétoire pourrait entrer dans ce cadre,

- la forfaiture, notion ancienne mais dont l'esprit irrigue les délits de concussion ou de corruption (articles 432-10 et suivants), qui sanctionnent le fait pour un agent public d'abuser de sa fonction pour obtenir un avantage ou agir contre la loi. Un réquisitoire exigeant une condamnation politique au mépris des faits pourrait-il être analysé sous cet angle ?

Plus grave encore, on pourrait s'interroger sur l'existence d'un complot contre les institutions démocratiques elles-mêmes (article 412-1 du Code pénal). Lorsque plusieurs organes de l'État (police, parquet, juges du siège) semblent agir de concert, non pour appliquer la loi, mais pour neutraliser une partie du corps social et étouffer la contradiction démocratique, ne s'agit-il pas d'une action concertée visant à transformer la nature même du régime républicain ?

Poser ces questions n'est pas une outrance, mais une nécessité démocratique. Nommer les fautes, y compris lorsqu'elles peuvent constituer des crimes, est le premier pas pour enrayer la mécanique autoritaire. Le silence et la passivité face à de tels agissements ne sont pas de la prudence, mais une forme de complicité.

En conséquence, je vous demande expressément, en tant que Défenseur des droits, d'examiner l'ensemble de ces faits et de déterminer s'ils sont suffisamment caractérisés pour être transmis à la justice. Si tel est le cas, je sollicite que vous saisissiez l'autorité judiciaire compétente afin que ces agissements soient instruits et sanctionnés.

Je vous prie d’agréer, Madame Claire Hédon Défenseure des droits, l’expression de ma haute considération.

Le 26 septembre 2025